

### III. DECISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF

#### A. Conclusion sur les propositions émanant du processus « HCR 2004 »

#### 19. *Le Comité exécutif,*

*Se félicitant* du dialogue au sein du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les questions soulevées par le processus « HCR 2004 »,

*Reconnaissant* que le HCR est confronté à un très grand nombre de défis nouveaux et émergents touchant à ses activités, y compris ceux qui sont liés à la mondialisation, à la montée du terrorisme, à l'action humanitaire dans le contexte de la politique internationale, aux situations complexes de conflit et d'après-conflit, et à l'évolution des responsabilités,

*Réaffirmant* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 constituent la pierre angulaire du régime de la protection internationale des réfugiés et *rappelant* la contribution de l'*Agenda pour la protection* au renforcement du cadre international de la protection des réfugiés<sup>3</sup>,

a) *Note avec intérêt* le Rapport du Haut Commissaire<sup>4</sup> sur le renforcement de la capacité du HCR de s'acquitter de son mandat, comme le demande la résolution 57/186 de l'Assemblée générale, préparé suite aux consultations avec le Secrétaire général, les Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et les observateurs de son Comité permanent ;

b) *Appuie*, au vu du rapport du Haut Commissaire<sup>5</sup>, la prolongation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la base de son statut<sup>6</sup>, jusqu'à ce que le problème des réfugiés soit résolu, supprimant par là même la limitation dans le temps contenue dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 57/186 de l'Assemblée générale ;

---

<sup>3</sup> A/RES/57/187

<sup>4</sup> A/AC.96/980

<sup>5</sup> A/AC.96/980, par. 13 à 15 et action 1

<sup>6</sup> Statut du HCR contenu dans l'annexe à la résolution 428(V) de l'Assemblée générale

c) *Reconnaît* le rôle moteur du HCR dans la protection internationale des réfugiés et la promotion des solutions à leurs problèmes, et encourage le HCR à continuer d'agir de façon cohérente et proactive, de concert avec les Etats et dans le cadre des responsabilités globales en matière de coordination<sup>7</sup>, selon qu'il convient ;

d) *Exprime* son appui aux activités du HCR concernant les apatrides<sup>8</sup>, en particulier la fourniture de services techniques et consultatifs ; et *prend note* de l'objectif du HCR visant à les étendre à d'autres régions du monde où l'apatridie pose problème ;

e) *Rappelle* la compétence du HCR pour fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées dans certaines situations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ; sur la base « des demandes spécifiques du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'Etat concerné, compte tenu de la contribution que peuvent apporter d'autres organisations compétentes grâce à la complémentarité de leur mandat et de leur expérience ; [...] *souligne* que les activités en faveur des personnes déplacées ne doivent pas porter atteinte au principe du droit d'asile »<sup>9</sup> et que les ressources adéquates sont mises à la disposition du HCR ; et *met en exergue* la nécessité d'une coordination, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur ainsi que l'importance de garantir une approche interinstitutionnelle et coopérative, y compris avec l'Office pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les membres du Comité permanent interinstitutions (CPI), pour répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ;

f) *Reconnaît* le rôle de coordination du Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies dans la réponse du système des Nations Unies à la problématique des personnes déplacées ; et *encourage* le HCR à consulter et appuyer le Coordonnateur des secours d'urgence eu égard à la promotion de stratégies prévisibles et opportunes des Nations Unies, visant à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées dans le cadre d'une approche intégrée, lorsqu'il convient ;

g) *Note* l'initiative du Haut Commissaire visant à engager un dialogue permanent ainsi qu'un échange de vues plus intense avec le Coordonnateur des secours d'urgence sur les opérations du HCR qui bénéficient aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire, afin de contribuer à une plus grande prévisibilité au sein du système des Nations Unies ;

h) *Reconnaît*, dans le contexte des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR regagnant leur lieu d'origine, les fonctions de protection et d'assistance de l'Office ainsi que son rôle de catalyseur du développement ; lui *recommande* de travailler avec les institutions chargées du développement conformément à leurs mandats respectifs, en vue d'encourager un retour durable moyennant une planification interinstitutionnelle intégrée, et d'établir des stratégies de transition, y compris un appui aux communautés accueillant ces personnes ;

---

<sup>7</sup> A/RES/46/182

<sup>8</sup> A/56/12/Add.1

<sup>9</sup> A/RES/53/125, par. 16

- i) *Note* avec intérêt le « Cadre du Haut Commissaire pour les solutions durables », incluant les initiatives « 4R » (rapatriement, réintégration, réhabilitation et reconstruction) et DAR (assistance au développement au bénéfice des réfugiés), et *souligne* qu'il doit compléter les autres instruments et processus des Nations Unies tels que le prochain plan de mise en oeuvre préparé par le Comité exécutif pour les affaires humanitaires/Groupe de travail sur les questions de transition du Groupe des Nations Unies pour le développement et l'Evaluation commune par pays/le Cadre d'assistance au développement des Nations Unies ;
- j) *Se félicite* de l'admission du HCR au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement ; et *invite* le HCR à obtenir des organisations membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, par le biais du Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire et des équipes des Nations Unies par pays, en consultation avec le gouvernement concerné, l'inclusion des besoins des réfugiés, des rapatriés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du HCR ;
- k) *Invite* les Etats à examiner les possibilités d'utiliser l'assistance au développement pour la promotion des solutions durables et des activités d'autosuffisance en faveur des réfugiés et de leurs communautés d'accueil, ainsi que pour la réintégration viable des réfugiés dans leur pays d'origine ;
- l) *Se félicite* de l'intention du Haut Commissaire d'organiser, en consultation avec le Comité exécutif, y compris concernant les implications financières, et dans le temps imparti à sa session annuelle, une réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou à son Protocole de 1967 et des autres Etats membres et observateurs du Comité exécutif, normalement tous les cinq ans, afin de mieux mettre en avant les questions relatives aux réfugiés et de promouvoir les objectifs de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 ;
- m) *Décide*, en coopération avec le HCR, d'étudier des mesures tendant à améliorer son efficacité et son efficacité et celles de son Comité permanent, y compris la participation des ONG, de préférence avant sa 55<sup>e</sup> session et *demande* en conséquence à son bureau d'entreprendre les consultations nécessaires ;
- n) *Encourage* le Haut Commissaire à présenter un rapport annuel oral au Conseil économique et social pour le tenir informé des aspects relatifs à la coordination des activités du HCR et à soumettre un rapport écrit à l'Assemblée générale<sup>10</sup>, et *recommande* au Haut Commissaire d'entreprendre tous les dix ans, en consultation avec le Secrétaire général et le Comité exécutif/réunion ministérielle mentionnée au par. l), une étude approfondie de la situation globale des réfugiés et du rôle de son Office, et d'en faire rapport à l'Assemblée générale à compter de sa 68<sup>e</sup> session ;
- o) *Se félicite* des efforts du HCR pour renforcer les liens avec le système des Nations Unies, en particulier avec le Cabinet du Secrétaire général et les piliers de l'action humanitaire, de la paix et de la sécurité ; *souligne* l'importance des efforts conjoints du HCR et des départements des Nations Unies des affaires politiques et des opérations de maintien de la paix,

---

<sup>10</sup> Par. 11 du Statut du HCR

qui contribuent à la mise en œuvre de solutions pour les réfugiés ; *encourage* le HCR à jouer, y compris moyennant l'échange d'informations avec les instances pertinentes des Nations Unies, un rôle plus actif ; et *souligne* que toutes ces activités doivent être conduites conformément au mandat du HCR ;

p) *Se félicite* de l'appui du HCR au Comité permanent interinstitutions (CPI), *encourage* l'Office à continuer de coopérer activement avec le CPI en vue de son développement ultérieur, particulièrement concernant le renforcement de la coordination sur le terrain ; et *encourage* la coopération avec l'OCHA, y compris concernant l'utilisation du processus d'appels consolidés en tant qu'instrument de resserrement de la coordination, de la planification stratégique et de la mobilisation des ressources ;

q) *Encourage* le HCR à renforcer ses liens avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR), particulièrement sur le terrain, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

r) *Encourage* le HCR à continuer de renforcer ses partenariats avec les ONG compétentes, reconnaissant leur rôle important de défenseur de la cause, d'acteur humanitaire et de partenaire opérationnel et d'exécution du HCR, y compris en les faisant participer directement à l'évaluation et à la planification des opérations et des budgets et en leur communiquant de façon efficace l'information ainsi qu'en recherchant de nouvelles possibilités et moyens de répondre aux besoins des réfugiés moyennant des partenariats stratégiques et opérationnels plus efficaces ;

s) *Encourage* le HCR à intensifier ses efforts, en étroite collaboration avec les Etats et les autres partenaires, pour renforcer la protection dans les régions d'origine, y compris en développant les capacités dans les pays d'accueil de réfugiés, particulièrement dans le domaine de l'enregistrement et de la détermination de statut ;

t) *Reconnaît* la nécessité pour le HCR de contribuer, dans le cadre de son mandat, à garantir que les besoins des réfugiés et des demandeurs d'asile soient correctement couverts dans le contexte plus large de la gestion des migrations, tout en reconnaissant la différence entre la migration forcée et la migration volontaire ;

u) *Note avec reconnaissance* les efforts du HCR pour développer des alliances avec l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales pertinentes afin de continuer à identifier les moyens de parvenir à des complémentarités optimales eu égard au lien entre l'asile et la migration ; et *attend avec intérêt* des rapports de situation en la matière ;

v) *Note avec intérêt* l'initiative « Convention Plus » du HCR et *encourage* en outre le HCR à étudier et faciliter l'élaboration d'accords spéciaux « Convention Plus » par le biais du Forum du Haut Commissaire, visant à faire fond de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 pour élaborer des approches globales en vue de résoudre les situations de réfugiés, y compris en améliorant le partage de la charge et des responsabilités ainsi que la mise en œuvre de solutions durables ;

w) *Se déclare* en faveur de l'idée selon laquelle la contribution du Budget ordinaire des Nations Unies au HCR serait allouée de façon progressive jusqu'à un niveau conforme au statut de l'Office<sup>11</sup> ;

x) *Réaffirme* la nature toujours bénévole du financement du HCR conformément au statut de l'Office, tout en reconnaissant l'importance égale des contributions faites par les pays d'accueil, particulièrement par les pays en développement ; et *demande* aux Etats, dans la mesure de leurs moyens, de contribuer au financement intégral de la dotation budgétaire approuvée par le Comité exécutif ;

y) *Se déclare* préoccupé par le défaut chronique de fonds alloués au HCR et *note* la nécessité d'un partage plus équitable de la charge et des responsabilités comme l'indique le Rapport du Haut Commissaire<sup>12</sup> ; *se félicite* des efforts du HCR pour élargir la base des donateurs de l'Office et diversifier les sources de financement, y compris par le biais du secteur privé ; *se félicite* de l'intention du Haut Commissaire d'entamer des consultations bilatérales avec les Etats concernant leurs contributions à l'Office ; *invite* les Etats qui le souhaitent à appliquer à leur convenance l'approche du niveau de base de 30 pour cent qui sera mise en œuvre à titre expérimental ; et *prie* le HCR de présenter régulièrement des rapports sur sa mise en œuvre au Comité exécutif et au Comité permanent.

---

<sup>11</sup> Paragraphe 20 du Statut du HCR.

<sup>12</sup> A/AC.96/980, paragraphes 53 à 61